

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant
la rémunération des employés communaux**

Par dépêche du 21 août 2001, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Remarques préliminaires

Le projet en question est une mesure d'exécution de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et plus précisément de son article 22 alinéa 2, tel que ce dernier y a été introduit par la loi du 25 juillet 1990.

La Chambre constate que le projet sous avis n'est autre qu'une version actualisée d'un projet de règlement grand-ducal sur lequel elle s'était prononcée il y a plus de cinq ans déjà, à savoir dans sa séance plénière du 4 juin 1996! Elle se demande dès lors pourquoi les mesures d'exécution n'ont jamais été prises, alors que le manque de telles mesures a mené à plusieurs procès devant différentes juridictions. A noter par ailleurs dans ce contexte que le projet transmis fin août seulement à la Chambre a trouvé "*l'assentiment du Gouvernement en Conseil dans sa séance du 20 juillet 2001*" déjà!

Le projet sous examen rend également applicables aux employés communaux certaines dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires communaux. La Chambre doit toutefois constater que les mesures découlant de l'accord salarial de l'année 2000 dans la fonction publique n'ont toujours pas été transposées dans le secteur communal, de sorte que les traitements des fonctionnaires ainsi que les indemnités des employés communaux ne correspondent plus à ceux du personnel de l'Etat.

Quant au texte du projet proprement dit, il appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Article 2

A l'alinéa 1^{er}, la conjonction "et" est à remplacer par une virgule entre les termes "*communes*" et "*syndicats de communes*".

Article 4

L'article 4 énumère les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 sur les traitements des fonctionnaires communaux qui seront applicables aux employés du secteur. La Chambre s'étonne qu'il y soit fait mention d'un article 25ter qui cependant n'y figure pas (encore?).

Article 27

Cet article détermine le développement de carrière des employés communaux.

Il prévoit la fonction de "*secrétaire de direction*" - à laquelle est attaché un supplément de rémunération - également pour la carrière B, ce qui n'est pas le cas auprès de l'Etat. Selon l'exposé des motifs, le texte reprendrait cependant, quant à la fixation des différentes carrières, les dispositions en vigueur pour les employés de l'Etat. Comme il n'y a aucun commentaire particulier relatif audit article 27, la Chambre s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir une telle mesure.

Article 28

A défaut de commentaire, la Chambre ne saurait se prononcer sur le bien-fondé de la disposition prévoyant que "*le degré de difficulté général de l'examen est arrêté par la commission en tenant compte des carrières*" (carrières de l'éducateur et de l'éducateur-instructeur, article 28/C/1, alinéa final).

La Chambre se doit toutefois de poser les questions de savoir si, d'abord, la commission d'examen est l'organe compétent pour prendre la décision afférente et si, ensuite, une telle disposition – à supposer sa nécessité établie, ce qui reste à prouver – ne devrait pas fi-

gurer dans le texte sous une forme plus générale afin qu'elle soit également applicable à d'autres catégories de personnel.

Article 33

L'article 33 prévoit la reconstitution de la carrière de tous les employés communaux en service au moment de l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal.

Dans ce contexte se pose la question du traitement des employés privés au service des communes qui obtiennent le statut de l'employé communal après la mise en vigueur dudit règlement. La Chambre propose donc de compléter le projet par un article réglant également ces cas de figure.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 septembre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG